



APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL
- au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal
- volet 3, 3 Bis et 3 Ter
ANNÉE 2022

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret. À ce titre, une politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires a été mise en place en 2016.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets **d'intérêt communal** et ainsi conforter la commune comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale

Le volet 3 de la Mobilisation du Département en faveur des territoires, intitulé « Investissements d'intérêt communal » se compose de trois enveloppes :

- L'enveloppe cantonale principale
- le Volet 3 bis intitulé « Aide aux communes à faible population »
- le Volet 3 ter intitulé « Travaux de sécurité sur route départementale en agglomération »

Afin d'accompagner les communes, groupements de communes ou syndicats dans leurs projets d'intérêt local le Département lance annuellement un appel à projets.

Cet appel à projets d'intérêt communal et le Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal qui lui est associé, visent à simplifier la multitude des dispositifs d'aides dédiés aux communes, groupements de communes et syndicats et à améliorer la lisibilité du soutien départemental.

Au titre de l'année 2022, la Commission permanente du **22 octobre 2021** a décidé de lancer cet Appel à Projets d'Intérêt communal.

Les enveloppes cantonales :

Trois enveloppes cantonales viennent abonder ce fonds départemental d'aide à l'équipement communal :

- Volet 3 : projets d'intérêt communal
- le Volet 3 bis : « Aide aux communes à faible population »
- le Volet 3 ter : « Travaux de sécurité sur route départementale en agglomération »

1. Volet 3 : projets d'intérêt communal

<u>Bénéficiaires :</u>	L'ensemble des communes, groupements de communes et syndicats du canton.
<u>Projets éligibles</u>	Cet appel à projets vise à soutenir des dépenses d'investissement (achats, travaux, études liées à des projets d'investissement...) sous maîtrise d'ouvrage communale et intercommunale (EPCI et syndicats) et d'intérêt uniquement communal . Ces projets doivent répondre aux besoins des habitants d'une commune, notamment en termes de services de proximité.
<u>Critères de sélection et modalités d'appréciation :</u>	<p>Lors de la sélection des projets, les critères suivants seront examinés à partir de la présentation du projet fournie dans le dossier de candidature:</p> <p><i>1/ L'inscription du projet dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement durable : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) - Proximité et développement des territoires : des territoires plus proches des habitants et plus dynamiques (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.) - Cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport, etc.) <p>L'identification du projet parmi ces thématiques devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).</p> <p><i>2/ Les finalités d'intérêt communal du projet:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - répondre aux besoins du territoire communal et de ses habitants, notamment en termes de service de proximité, au regard de constats et/ou d'éléments de diagnostic territorial ; - participer à structurer de manière cohérente le territoire communal ; <p>Ces finalités devront être exposées et argumentées dans la présentation du projet.</p> <p><i>3/ La qualité du projet.</i></p> <p>Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ; - le fonctionnement du projet (programmation, exploitation, bénéficiaires) ; - la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) et aux aspirations des habitants de la commune ; - l'intégration du projet dans son environnement ; - les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ; - la rationalisation foncière ; - l'apport du projet : <ul style="list-style-type: none"> o en matière d'aménagement communal, de solidarité et de participation citoyenne, de service de proximité o en matière de développement durable : une attention particulière sera portée sur le caractère durable de tout projet de construction, extension, rénovation. o comme réponse aux enjeux de la commune ; - le caractère innovant ; - les modalités de suivi et d'évaluation du projet. <p><i>4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du</i></p>

	<p>projet de mandat du département et le projet « Loiret la planète en tête ».</p> <p>De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.</p>
<u>Cadre d'intervention de la subvention départementale</u>	<p>Le soutien financier maximal du Département, ajouté aux autres financements publics, ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.</p> <p>Ce fonds peut venir en complément des fonds Volet 3 bis et Volet 3 ter.</p>

2. Volet 3 bis : Aide aux communes à faible population

<u>Bénéficiaires :</u>	<p>Les communes de moins de 650 habitants.</p> <p>Les communes associées et déléguées ayant une population de moins de 650 habitants.</p>
<u>Projets éligibles</u>	<p>Les dépenses d'investissement liées à l'activité d'une commune à faible population. Pour les communes associées et déléguées, l'aide concerne exclusivement des projets d'investissement destinés au territoire d'une commune associée ou déléguée à faible population.</p> <p>Cette aide peut être mobilisée pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les bénéficiaires impliquant des dépenses d'investissement. Les communes à faible population peuvent donc la mobiliser sans autorisation de démarrage anticipé lorsqu'elles ont été confrontées à un événement imprévu, indépendant de leur volonté et de leur fonctionnement, et qu'elles se trouvent alors dans la nécessité d'agir très rapidement pour résorber les dégâts provoqués par cet événement sur un équipement municipal.</p>
<u>Cadre d'intervention de la subvention départementale</u>	<p>Le soutien financier maximal du Département, ajouté aux autres financements publics, ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.</p> <p>Lors de la première campagne, ce fonds peut venir en complément des fonds Volet 3 et Volet 3 ter.</p>
<u>Enveloppe cantonale</u>	<p>L'enveloppe cantonale est calculée sur la base de 8000 €/an par commune de moins de 650 habitants et 4000 €/an par commune associée ou déléguée de moins de 650 habitants.</p>

3. Volet 3 ter : Aménagements de sécurité sur Route Départementale en agglomération

<u>Bénéficiaires :</u>	<p>L'ensemble des communes, groupements de communes et syndicats du canton.</p>
<u>Projets éligibles</u>	<p>Travaux de sécurité sur routes départementales en agglomération sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrées d'agglomération sur 200 mètres en approche : mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ; - Les traversées d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Les carrefours : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité, tourne à gauche, reconfiguration géométrique ; - Les traversées piétonnes : plateau surélevé, place traversante, protection renforcée de passage piéton, refuge centrale ; - Les espaces affectés aux cyclistes, cheminement piétonnier et création de bordures de trottoirs et caniveaux, espace mixte sécurisé ; - Les accès à un établissement scolaire (écoles maternelles, primaires), dépose minute - L'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite ; - Les équipements liés à l'éclairage public : lorsque les travaux sont indissociables de l'opération de mise en sécurité de la voie ;
<u>Cadre d'intervention de la subvention départementale</u>	<p>Le soutien financier maximal du Département, ajouté aux autres financements publics, ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.</p> <p>Une bonification de 5 % suite à un audit de sécurité par le Département pourra être accordée dans la limite de l'enveloppe cantonale annuelle. Ce fonds peut venir en complément des fonds Volet 3 et Volet 3 bis.</p>

➤ **Procédure suivie :**

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des montants plafonds définis par canton par l'Assemblée départementale au cours de la Commission permanente du 22 octobre 2021.

Les dossiers de candidature doivent être reçus par le Département au cours des différentes campagnes d'Appel à projets précisées ci-dessous (Cf **Calendrier**).

Une conférence cantonale, animée par les conseillers départementaux référents de chaque canton et avec l'appui des développeurs territoriaux, sera ensuite organisée.

Cette conférence constituera un temps fort d'échanges entre le Département et les communes et groupements de communes du canton. Elle permettra de dégager un consensus sur les dossiers déposés dans ce ressort territorial et sur une pré-affectation de l'enveloppe plafond allouée au canton.

Au cas où aucun consensus ne peut être défini, les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage de la politique de Mobilisation du Département en faveur des territoires, composé du Président du Département et des six Vice-présidents, Présidents de Commissions intérieures, et en dernier ressort par le Président du Département.

La Commission permanente statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux, dans la limite du montant de l'enveloppe plafond allouée au canton.

➤ **Calendrier :**

Les demandes de subvention doivent être reçues par le Département respectant le rythme des campagnes suivantes :

Du 15 novembre 2021 au 15 janvier 2022 : dépôt des dossiers pour le Volet 3, le Volet 3 ter, les Crédits d'État et la 1^{ère} campagne d'aide aux communes à faible population (FAPO).

- Conférence cantonale : dans la mesure du possible avant fin mars 2022
- Vote en Commission Permanente d'avril 2022.

Du 16 janvier au 15 avril 2022 : dépôt des dossiers pour la 2ème campagne d'aide aux communes à faible population (FAPO) ;

Du 16 avril au 15 septembre 2022 : dépôt des dossiers pour la 3^{ème} campagne d'aide aux communes à faible population (FAPO).

➤ **Modalités de versement**

Les modalités de versement de la subvention départementale sont définies en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel et selon le Règlement budgétaire et financier du Département du Loiret (Cf éléments en annexe). La modalité I1 s'applique pour les subventions inférieures à 3 500 €. La modalité I2 s'applique pour les subventions comprises entre 3 500 et 300 000 €. La modalité I3 s'applique pour les subventions supérieures à 300 000 €.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visé par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

NB : Pour tout projet recevant un soutien supérieur à 1 000 € de subvention, le versement du solde de la subvention sera conditionné à l'envoi avec les pièces justificatives d'une photo montrant la valorisation de l'aide départementale : panneau de chantier, autocollant Loiret, encart dans le bulletin municipal ou sur le site, etc.

➤ **Autorisation de commencement anticipé des travaux**

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande **sauf pour les cas d'urgence concernant le volet 3 bis : communes à faible population.**

Le maître d'ouvrage de l'opération subventionnée pourra néanmoins engager ces dépenses dès le dépôt du dossier, sans attendre la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Aucun projet ne sera accepté avant l'ouverture des appels à projets sans accord des conseillers départementaux. Une autorisation de démarrage anticipé de l'opération peut toutefois être sollicitée et accordée au cas par cas par les conseillers départementaux du canton.

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

➤ **Accompagnement de communes, groupement de communes ou syndicat, porteurs de projets**

Les communes, groupements de communes ou syndicat, porteurs de projets seront accompagnés, selon leurs besoins, pour le dépôt de leurs projets et pour le suivi de ceux-ci par leur développeur territorial ainsi que par le gestionnaire en charge de cette aide.

➤ Politique de communication

Les communes, groupements de communes ou syndicat, porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaires d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, **dès la phase de chantier** et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département –communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc...

Le respect des engagements liés à cette politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà reçue.

NB : Pour tout projet recevant un soutien supérieur à 1 000 € de subvention, le versement du solde de la subvention sera conditionné à l'envoi avec les pièces justificatives d'une photo montrant la valorisation de l'aide départementale : panneau de chantier, autocollant Loiret, encart dans le bulletin municipal ou sur le site, etc.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines

catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
- o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

➤ **Procédure de dépôt de la demande de subvention**

Toute demande effectuée par la commune ou le groupement de communes doit impérativement être formulée par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande de subvention. Les pièces annexes, listées dans le formulaire, seront également à fournir par voie dématérialisée.

Le formulaire en ligne de demande de subvention sera mis à disposition sur le site du Département du Loiret : www.loiret.fr.

Toute demande qui ne serait pas adressée grâce au formulaire en ligne ne saurait être acceptée.

Pour toute information complémentaire,
montargois@loiret.fr
giennois@loiret.fr
couronne-orleanaise@loiret.fr
pithiverais@loiret.fr
secteur-metropole@loiret.fr

Les données personnelles recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement par le Département du Loiret, en sa qualité de « responsable du traitement » au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les données saisies (nom, prénom, fonction, structure, mail) seront exploitées uniquement dans le cadre de la gestion du projet. Vos données seront conservées selon les prescriptions du code du patrimoine et des Archives départementales du Loiret. Vous bénéficiez d'un droit d'information, d'accès et de rectification sur les données vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en déposant une demande depuis le formulaire « Protection des données personnelles » accessible sur le site www.loiret.fr, rubrique "Mon Espace". En cas de dysfonctionnement ou de problème technique, vous pouvez adresser une demande par :

- └ Le formulaire de contact accessible sur le site www.loiret.fr, rubrique "Mon Espace" ou sur <https://services.loiret.fr>
- └ Par voie postale : Département du Loiret - 45945 ORLEANS

Annexe 1- code I1- Versement d'une subvention : modalités et obligations -

Code I1 = subvention d'investissement faisant l'objet d'un unique versement.

➤ Intervention du versement

Le versement unique à hauteur de 100% du montant de la subvention accordée intervient à compter de la notification de la décision l'ayant attribuée au bénéficiaire, sous réserve de la production par le bénéficiaire des pièces justificatives demandées (RIB, bilan, attestation de démarrage des travaux, ordre de service, devis, factures acquittées, décompte général définitif des dépenses, et mémoire de dépenses certifié conforme) et, le cas échéant, de la signature de la convention afférente.

➤ Conformité de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi de la subvention, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Il est strictement interdit au bénéficiaire de la subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf, le cas échéant, si cela est expressément prévu dans la convention conclue avec le Département.

Le bénéficiaire d'une subvention affectée à une dépense déterminée est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

➤ Proratisation du montant de la subvention

Dans l'hypothèse où le montant réel des dépenses engagées relatives à la réalisation de l'objet de la subvention serait inférieur au montant estimé présenté dans la demande de subvention, le montant définitif de la subvention allouée sera ajusté au prorata du coût réel et définitif des dépenses subventionnées et fera l'objet d'un reversement éventuel du trop-perçu.

➤ Caducité de la subvention

Sauf disposition réglementaire ou conventionnelle spécifique, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification de la subvention accordée pour justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut, la subvention sera réputée caduque.

Par suite, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de deux ans pour réaliser l'opération.

Sur demande dûment motivée, le bénéficiaire peut, sous réserve d'une délibération favorable de l'Assemblée départementale, se voir accorder une prorogation exceptionnelle d'un an pour achever l'exécution de l'opération.

➤ Actions de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, dès la notification de la subvention, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet subventionné, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Annexe 1- code I2 - Versement d'une subvention : modalités et obligations -

Code I2 = subvention d'investissement faisant l'objet de deux versements successifs.

➤ Intervention du versement

Le versement de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte de 60% du montant de la subvention à compter de la notification de la décision l'ayant accordée au bénéficiaire, sous réserve de la production par le bénéficiaire des pièces justificatives demandées (RIB, attestation de démarrage des travaux, ordre de service, et devis) et, le cas échéant, de la signature de la convention afférente.
- Versement du solde de 40% du montant de la subvention sur présentation des pièces justificatives demandées (bilan, factures acquittées, décompte général définitif des dépenses, mémoire de dépenses certifié conforme, et RIB).

➤ Conformité de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi de la subvention, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Il est strictement interdit au bénéficiaire de la subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf, le cas échéant, si cela est expressément prévu dans la convention conclue avec le Département.

Le bénéficiaire d'une subvention affectée à une dépense déterminée est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

➤ Proratisation du montant de la subvention

Dans l'hypothèse où le montant réel des dépenses engagées relatives à la réalisation de l'objet de la subvention serait inférieur au montant estimé présenté dans la demande de subvention, le montant définitif de la subvention allouée sera ajusté au prorata du coût réel et définitif des dépenses subventionnées lors du versement du solde.

➤ Caducité de la subvention

Sauf disposition réglementaire ou conventionnelle spécifique, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification de la subvention accordée pour justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut, la subvention sera réputée caduque.

Par suite, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de deux ans pour réaliser l'opération.

Sur demande dûment motivée, le bénéficiaire peut, sous réserve d'une délibération favorable de l'Assemblée départementale, se voir accorder une prorogation exceptionnelle d'un an pour achever l'exécution de l'opération.

➤ Actions de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée ;

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, dès la notification de la subvention, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet subventionné, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Annexe 1- code I3 - Versement d'une subvention : modalités et obligations -

Code I3 = subvention d'investissement faisant l'objet de trois versements successifs.

➤ Intervention du versement

Le versement de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- Versement d'un 1^{er} acompte de 45% du montant de la subvention à compter de la notification de la décision l'ayant accordée au bénéficiaire, sous réserve de la production par le bénéficiaire des pièces justificatives demandées (RIB, attestation de démarrage des travaux, ordre de service, devis) et, le cas échéant, de la signature de la convention afférente.
- Versement d'un 2nd acompte de 45% du montant de la subvention sur présentation des pièces justificatives demandées (état des dépenses engagées visé par le comptable, factures acquittées, et RIB).
- Versement du solde de 10% du montant de la subvention sur présentation des pièces justificatives demandées (bilan, factures acquittées, décompte général définitif des dépenses, mémoire de dépenses certifié conforme, et RIB).

➤ Conformité de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions d'octroi de la subvention, le Département peut décider, sans condition de délai, de retirer la décision par laquelle il l'a attribuée.

Il est strictement interdit au bénéficiaire de la subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf, le cas échéant, si cela est expressément prévu dans la convention conclue avec le Département.

Le bénéficiaire d'une subvention affectée à une dépense déterminée est tenu de produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à son objet. Ce compte rendu financier doit être transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au Département copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

En cas d'utilisation non conforme de la subvention, d'inexécution par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, ou d'entrave au contrôle exercé par la collectivité, le Département se réserve le droit de solliciter le remboursement partiel ou total des sommes versées, et d'y procéder le cas échéant par l'émission d'un titre de recettes exécutoire après mise en demeure restée sans effet.

➤ Proratisation du montant de la subvention

Dans l'hypothèse où le montant réel des dépenses engagées relatives à la réalisation de l'objet de la subvention serait inférieur au montant estimé présenté dans la demande de subvention, le montant définitif de la subvention allouée sera ajusté au prorata du coût réel et définitif des dépenses subventionnées lors du versement du solde.

➤ Caducité de la subvention

Sauf disposition réglementaire ou conventionnelle spécifique, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de deux ans à compter de la notification de la subvention accordée pour justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut, la subvention sera réputée caduque.

Par suite, le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de deux ans pour réaliser l'opération.

Sur demande dûment motivée, le bénéficiaire peut, sous réserve d'une délibération favorable de l'Assemblée départementale, se voir accorder une prorogation exceptionnelle d'un an pour achever l'exécution de l'opération.

➤ Actions de communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation du Département du Loiret sur tous supports adéquats et notamment :

- En mentionnant le soutien financier du Département accompagné de son logo sur tous les documents d'étude et documents officiels destinés à des tiers, relatifs à son activité ou à l'opération subventionnée ;
- En affichant visiblement le soutien du Département sur des supports de signalétique adaptés dès la phase chantier puis sur des supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et temps forts liés à son activité ou à l'opération subventionnée ;

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'activité ou du projet subventionné devra porter le logo du Département accompagné de la mention « avec le soutien financier du / projet financé par / le Département du Loiret ».

Le logo et la charte graphique départementale sont téléchargeables sur le site www.loiret.fr rubrique « partenaires ».

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département, dès la notification de la subvention, à l'adresse suivante : communication@loiret.fr pour valider l'insertion du logotype du Département dans les supports de communication et pour définir le type de communication adapté au projet subventionné, notamment en fonction du montant attribué.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait au projet subventionné (pose de la première pierre, inauguration, etc.).

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.